

Résolutions du Parlement européen du 17 octobre 1962 en faveur du renforcement de la coordination des politiques économiques

Légende: Le 17 octobre 1962, l'Assemblée parlementaire européenne adopte deux résolutions en faveur d'un renforcement de la coordination des politiques économiques. La première, adoptée sur la base du rapport de MM. Van Campen, préconise une coordination accrue des politiques monétaires et, à plus long terme, une politique monétaire commune. La seconde résolution s'appuie sur le rapport de M. Bousch et défend une harmonisation de la présentation des budgets nationaux et l'adoption d'un budget économique européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes n°62 du 12 novembre 1962, p. 2664. Source: [URL] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:P:1962:116:2664:2667:FR:PDF>, consultée le 15 décembre 2013.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolutions_du_parlement_europeen_du_17_octobre_1962_en_faveur_du_renforcement_de_la_coordination_des_politiques_economiques-fr-3f501e7d-a2d4-4301-b832-bb1fb76a88b0.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 9 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le Parlement adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination de M. Motte comme membre de la commission économique et financière, en remplacement de M. Coulon.

Coordination des politiques monétaires, budgétaires et financières

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à une discussion commune des rapports de M. Van Campen sur la coordination des politiques monétaires (doc. 17) et de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières (doc. 19) dans le cadre de la C.E.E.

M. le Président rappelle que ces deux rapports, faits au nom de la commission économique et financière, ont été présentés le 10 mai dernier.

M. Deist, *président de la commission économique et financière*, ouvre la discussion commune des deux rapports.

Interviennent ensuite MM. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, Aschoff, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Nederhorst, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Burgbacher, De Block, Deist, au nom du groupe socialiste, De Smet, Kreyssig, Deist, Armengaud, Sabatini, Dichgans, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Van Campen, *rapporteur*.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Van Campen sur la coordination des politiques monétaires.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— considérant que les dispositions du traité de la C.E.E. prévoient la coordination des politiques monétaires des États membres,

— convaincu que dans une politique économique coordonnée, la politique monétaire est un élément essentiel pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 104 du traité de la C.E.E.,

— ayant pour mission de promouvoir activement l'unité européenne,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission économique et financière sur «la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E.» (doc. 17);

estime que pour réaliser la coordination des politiques monétaires dans la C.E.E. il faut retenir les principes suivants:

1. Une coordination des politiques monétaires dans la C.E.E. ne peut être couronnée de succès que si:

a) en premier lieu l'information mutuelle et les bases statistiques sont améliorées et unifiées,

b) après inventaire et examen des instruments de la politique monétaire utilisés par les États membres, chacun de ces États dispose d'un éventail suffisamment large d'instruments de politique monétaire.

Le perfectionnement et le développement des instruments monétaires concourent de manière décisive à l'efficacité d'une politique monétaire coordonnée, qui pendant la période transitoire ne doit pas nécessairement se traduire par l'harmonisation ou l'uniformisation des instruments particuliers utilisés sur le plan national.

2. L'inventaire des instruments de politique monétaire utilisés dans les pays membres a été dressé par le Comité monétaire de la C.E.E. Les résultats doivent en être publiés pour permettre à la Commission de la C.E.E. de formuler aussi rapidement que possible des principes pour la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E. Elle s'acquitterait ainsi d'une des tâches qui lui sont confiées par l'article 105 du traité, étant donné qu'aux termes de cet article la Commission de la C.E.E. doit présenter au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de la collaboration des États membres dans le domaine de la politique économique, notamment entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

3. Une politique monétaire coordonnée de la C.E.E. doit tenir compte des dispositions du traité. Cela implique notamment que :

a) des modifications des taux de change des États membres qui ne seraient pas précédées de consultations communes ne sont pas autorisées (art. 107), et que

b) dans le cadre de l'application de l'article 108 (concours mutuel en cas de difficultés dans la balance des paiements) un système d'octroi automatique de crédits est exclu.

4. Bien que la C.E.E., en tant qu'unité économique en devenir, remplisse en principe les conditions nécessaires à une collaboration efficace dans le domaine de la politique monétaire, il n'est pas concevable qu'une coordination des politiques monétaires puisse se limiter exclusivement à la C.E.E. Etant donné l'importance des monnaies des États membres pour le système monétaire international, il est indispensable que les services monétaires de la C.E.E. collaborent étroitement avec les institutions du Fonds monétaire international, de l'O.C.D.E. et de l'Accord monétaire européen et tiennent compte des conséquences, sur le plan international, des mesures monétaires nationales.

5. Les deux dispositions du traité mentionnées au paragraphe 3 et les deux conditions formulées au paragraphe 1, d'une politique monétaire coordonnée, restent applicables dans l'éventualité d'une adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. Par ailleurs, l'adhésion du Royaume-Uni pose de graves problèmes sur le plan de la coordination des politiques monétaires, car, dans ce cas, une des deux monnaies-clés du système monétaire international sera du ressort de la C.E.E. Les problèmes qui se poseront après l'adhésion de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la stabilisation du bloc sterling qui doit être maintenu, car il est une des bases essentielles du système monétaire international, ne peuvent être résolus que si le Fonds monétaire international est en mesure d'assurer la liaison entre la politique monétaire coordonnée des États membres de la C.E.E., y compris la Grande-Bretagne, et les pays du bloc sterling. Le F.M.I. ne sera en mesure d'assurer cette tâche que si les pays de la C.E.E. sont disposés à une collaboration sur le plan mondial, dans le cadre du F.M.I., ainsi qu'ils l'ont maintes fois affirmé.

6. Il ressort de ce qui précède qu'une double évolution impose une politique monétaire commune qui, à longue échéance, remplacera la politique coordonnée prescrite par le traité. Il s'agit en premier lieu de la réalisation toujours plus poussée du marché commun, parallèle au développement d'une politique économique et financière commune dans de nombreux secteurs et à l'union politique des États membres, étroitement liée à ce développement. D'autre part, la solution du problème des liquidités dans les échanges monétaires internationaux qui, jusqu'à présent, n'a été qu'insuffisamment résolu par des mesures à court terme, exige que la C.E.E., par une politique monétaire communautaire, soit mise en mesure, dans le cadre du F.M.I., d'y apporter une contribution fondamentale. Le développement progressif d'une politique monétaire commune est donc logiquement fonction du développement de la C.E.E., conforme à la lettre et à l'esprit du traité de Rome, et de la responsabilité qui incombe à la C.E.E. de promouvoir et de maintenir une situation monétaire internationale saine.

7. Pour parvenir à une politique monétaire commune, il importe d'instituer progressivement une organisation fédérale des banques d'émission de la C.E.E. avec une institution centrale chargée de la politique monétaire communautaire. Cette organisation monétaire européenne de type fédéral doit collaborer très étroitement avec les institutions de la C.E.E. qui sont chargées de la politique économique et qui sont soumises à leur tour

au contrôle du Parlement européen. La Commission de la C.E.E. a pour tâche d'élaborer en temps utile des propositions en vue d'une coopération fédérale des banques centrales des pays de la C.E.E. ; pour ce faire, elle peut se référer aux travaux précieux du Comité monétaire et aux réunions périodiques des gouverneurs des banques centrales.

8. La politique monétaire commune est une condition essentielle à la réalisation de l'unité économique et politique de l'Europe. Elle n'a cependant pas pour but d'isoler la C.E.E. du monde libre dans le domaine monétaire. La C.E.E. devra, au contraire, à chaque étape de l'évolution, être consciente de sa responsabilité croissante pour le bon fonctionnement du système monétaire international.

Intervient M. Bousch, *auteur du rapport sur la coordination des politiques budgétaires et financières.*

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport, modifiée par l'amendement n° 1 de MM. Dichgans, Deist et Bousch.

Le Parlement adopte la résolution ainsi modifiée:

RÉSOLUTION

sur la coordination des politiques budgétaires et financières

Le Parlement européen,

— vu l'article 2 du traité instituant la C.E.E. aux termes duquel les objectifs du traité doivent être atteints, notamment par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres,

— considérant que parmi les instruments de la politique économique une place éminente revient à la politique budgétaire et financière et que le rôle des budgets en tant qu'instrument de la politique économique s'est amplifié avec l'extension des tâches économiques assumées par l'État et les autres collectivités publiques,

— estimant que les pratiques budgétaires des États membres sont actuellement par trop différentes pour permettre le rapprochement des politiques budgétaires sans réalisation préalable de la comparabilité des budgets,

— convaincue qu'une action efficace des institutions de la Communauté doit reposer sur un instrument d'information économique tel qu'un budget économique,

— constatant que la situation actuelle de la conjoncture dans la Communauté est telle qu'elle permet aux institutions d'entreprendre les travaux préparatoires de la coordination des politiques budgétaires et financières des États membres,

invite l'exécutif de la C.E.E. à poursuivre les travaux qu'il a entrepris en vue de rendre comparables les budgets des États membres et des Communautés européennes, en particulier en ce qui concerne la classification budgétaire en fonction de critères économiques;

estime que l'exécutif de la C.E.E. devrait, dans un proche avenir, présenter aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Conseil de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A., des recommandations tendant à une harmonisation aussi poussée que possible de la présentation des budgets;

souligne le caractère indispensable que présente l'élaboration d'un budget économique européen sur la base d'un système harmonisé d'enquêtes de conjoncture et d'une généralisation des budgets économiques élaborés suivant des méthodes semblables;

demande à l'exécutif de la C.E.E. d'intensifier les travaux qu'il a entrepris en collaboration avec les États membres en vue de la mise au point d'un budget économique européen;

renouvelle sa demande tendant à ce que l'exécutif de la C.E.E. continue à l'informer, au début de chaque année, de la situation économique de la Communauté et que la déclaration de l'exécutif fasse l'objet d'un débat donnant lieu au vote d'une résolution;

considère que la réalisation de la comparabilité des budgets doit, à plus ou moins longue échéance, déboucher sur une politique budgétaire concertée des États membres et des Communautés européennes, conduite en fonction des indications provenant du budget économique européen;

souhaite qu'en matière d'action sur la conjoncture par le moyen des budgets, la Communauté ait recours à toutes les techniques budgétaires stabilisatrices, en gardant présent qu'une action efficace n'est possible qu'à la condition que les instruments de la politique budgétaire soient mis en œuvre conjointement avec d'autres mesures, notamment celles qui relèvent de la politique monétaire;

insiste sur la nécessité de soutenir la croissance du développement économique dans les États membres également au moyen des finances publiques;

suggère qu'il soit envisagé de réaliser, à plus ou moins longue échéance, une coordination communautaire des investissements publics et une action coordonnée de stimulation et d'orientation des investissements privés;

invite les institutions de la Communauté à ne pas perdre de vue les possibilités d'action qu'offrent les finances publiques en ce qui concerne le développement des régions sous-développées de la Communauté;

attire l'attention sur les problèmes particuliers qui se posent à la politique financière de la Communauté dans la perspective du renouvellement de la convention d'association des États africains et malgache;

pense que la politique de conjoncture et de croissance doit porter sur l'ensemble des recettes et des dépenses publiques, ce qui pose le problème de l'harmonisation fiscale, auquel il importe de donner une solution conforme à la lettre du traité en ce qui concerne la fiscalité indirecte et conforme à l'esprit du traité en ce qui concerne la fiscalité directe;

invite les institutions de la Communauté à tenir compte des disparités de structures séparant les États membres et à ménager les transitions nécessaires.

La séance est suspendue à 13 h 45.

Elle est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Activité de la C.E.E.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, prononce une allocution.

M. Deringer, *rapporteur général*, présente le rapport, fait au nom du comité des présidents, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. (doc. 74).

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Van Dijk, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Birkelbach, au nom du groupe socialiste, Battista et Janssen, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dupont.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Judi 18 octobre,

à 15 heures:

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Deringer.

M. le Président informe le Parlement que le bureau, qui se réunit demain en fin de matinée, pourra proposer certains aménagements de cet ordre du jour, notamment l'inscription, au début de l'après-midi, de la question orale de M. Leemans relative à la politique commune de l'énergie.

La séance est levée à 19 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président